

GE_GERICHTE ATAS/713/2008 vom 7. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_713_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/713/2008 du 7 mars 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/713/2008 del 7 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'OCAI, soit pour lui Mme T _____, de son engagement à confier un mandat de réadaptation du recourant, au sens des considérants, avec convocation de ce dernier d'ici la fin du mois de juin 2008 au plus tard, sous les peines de l'art. 292 CPS rappelé ci-dessus.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Invite l'OCAI à verser au recourant une indemnité de 750 fr..

E. 4

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 5

Donne acte au recourant de son accord avec ce qui précède.

E. 6

Renonce à percevoir l'émolument.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le